

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-320 **AIDE AUX ENTREPRISES – VERSEMENT D'UNE AIDE À L'EARL FIEF MÉNARD
À SAINTE-CÉCILE**

Nomenclature des actes : 7.4

Vu le règlement n° 2024/3118 de la Commission européenne portant à 50 000 € (contre 20 000 € auparavant) le plafond des aides de minimis dans le secteur de l'agriculture à ne pas dépasser sur une période de 3 exercices fiscaux glissants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-365, en date du 25 septembre 2024, en matière de dispositif d'aides aux entreprises et de soutien au monde agricole et approuvant le nouveau règlement d'aides ;

Considérant la demande de l'entreprise « EARL FIEF MÉNARD » en date du 2 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Développement économique et Emploi en date du 12 juin 2025 ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de verser une subvention d'un montant de 1 380,57 euros à « EARL FIEF MÉNARD » domiciliée à SAINTE-CÉCILE pour l'installation d'une réserve incendie de 120 m³, tel que présentée dans le tableau ci-après.

À Chantonnay, le 1^{er} octobre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 085-248500340-20251001-2025_320-AR



Date de dépôt de dossier	Coordonnées du demandeur		Rappel du programme				Demande	Décision		Remarques
	Prénom Nom	Adresse	Dispositif d'aide	Montant maximum des dépenses subventionnables HT	Taux	Plafond	Montant HT des dépenses éligibles	Montant de subvention proposée	Montant de la subvention attribuée	
02/04/2025	Gaëtan MARTINEAU	La Maison Neuve 85110 SAINTE-CÉCILE	Aide aux équipements de défense contre l'incendie	5 000 €	30 %	1 500 €	4 601,90 €	1 380,57 €	1 380,57 €	
TOTAL							4 601,90 €	1 380,57 €		

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 01/10/2025.